

Séance ordinaire du 11 décembre 2025

L'an 2025, le 11 décembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Luc DUTRUCH, Pierre SEVAL, Harrag KOUTCHOUCK, Pierre DURAND, Mmes, Emmanuelle FAVRE, Sylvie BRISSON, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie FONTENEAU

EXCUSES :

Monsieur Pascal COURTAZELLES ayant donné procuration à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Céline BAGOLLE ayant donné procuration à Monsieur Harrag KOUTCHOUCK,
Monsieur José MARTIN ayant donné procuration à Frédéric DUPIC
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné procuration à Monsieur Pierre SEVAL
Madame Sybil PHILIPPE
Monsieur Cédrick CHALARD
Monsieur Olivier LAFEUILLADE
Madame Sylvie AYAYI
Madame Laetitia DA COSTA

ABSENTS :

Madame Lucie LAVERGNE

Secrétaire de séance : Emmanuelle FAVRE

Date de convocation : 01/12/2025

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

D.2025-12-05 : Admission en non-valeur Budget annexe Assainissement Collectif

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, par exemple) ou encore dans l'échec du recouvrement malgré toutes les diligences menées par le comptable public.

Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public et proposée au vote de l'assemblée délibérante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1617-5 et R. 1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant que Monsieur le comptable public assignataire de Saint-André-de-Cubzac a déposé une demande d'admission en non-valeur pour des créances irrécouvrables, pour un montant total de 0.57 € (cinquante-sept centimes) sur le Budget annexe Assainissement Collectif concernant les années de 2022 et 2023.

Considérant que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le comptable public assignataire, dont la responsabilité ne se trouve pas dégagée pour autant,

Considérant que ces produits n'ont pas pu être recouvrés par Monsieur le comptable public assignataire de Saint-André-de-Cubzac pour différentes raisons (personnes insolvable, dettes apurées par décision de justice, sommes trop faibles pour faire l'objet de poursuites...),

Considérant que l'encaissement de ces recettes sera poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs qui reviendraient « à meilleure fortune »,
Considérant par ailleurs, la demande d'admission en créances éteintes, pour un montant de 0.57 € (cinquante-sept centimes), adressée par Monsieur le comptable public assignataire,
Considérant les crédits inscrits au chapitre 65, compte 6541

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 0.57 € (cinquante-sept centimes) sur le Budget annexe Assainissement Collectif, figurant sur le tableau annexé.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Accepter l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 0.57 € (cinquante-sept centimes) sur le Budget annexe Assainissement Collectif, figurant sur le tableau annexé.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer tout document y afférent.

Fait à Saint-Loubès, le 11 décembre 2025

Le Président



Frédéric DUPIC



La secrétaire de séance



Emmanuelle FAVRE

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr